

ARRETE

Portant autorisation de l'organisation d'une Loterie – APE Les Petits Oratoriens – Fête de l'Ecole

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 261,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L322-3, L324-6 et suivants, D322-1 à D322-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;

VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;

VU la demande formulée le 27 Novembre 2024 par l'association APE Les Petits Oratoriens

CONSIDERANT la nécessité de règlementer les lots, loteries et tombolas organisés par une association,

CONSIDERANT que cette tombola rentre dans le cadre des loteries de différents lots donnés par les commerçants et artisans du village destinés à l'organisation de divers événements et actions pour le Spectacle de Noël de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola ;

N° 88/24

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'association APE Les Petits Oratoriens est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 300 euros, composée de 300 billets mis en vente au prix unitaire d'un euro le vendredi 20 décembre 2024 dans le cadre du Spectacle de Noël de la commune.

ARTICLE 2 : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 3 : Le tirage aura lieu le vendredi 20 décembre 2024 à la Salle Polyvalente « Pierre Vieillard », 5 Rue Saint Roch à Ouzouer-sur-Trézée.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de produits, services et bons cadeaux à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social de l'association APE Les Petits Oratoriens et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de la structure

ARTICLE 6 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal de tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 7 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront être retirés du dit compte bancaire.

ARTICLE 8 : Ampliation à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE
- à Madame Maud BRUNET, présidente de l'Association APE Les Petits Oratoriens, à titre d'autorisation.
- à Monsieur Sébastien PALOUS, vice-président de l'Association APE Les Petits Oratoriens, à titre d'information

Fait à OUZOUEUR SUR TREZEE, le 6 Décembre 2024.

Le Maire,

